



Département du Haut-Rhin

Commune de Landser

7, place de la Paix - 68440 - LANDSER

Tél : 03.89.81.31.05 / Fax : 03.89.26.84.17

maire@ville-landser.fr / site internet : www.landser.fr

Conseil Municipal de LANDSER

Procès-verbal de la séance du 22 juin 2022

Ouverture de la séance à 19H00.

Présents : M. ADRIAN Daniel, Mmes CLAVIER Yvette, HANNAUER Barbara, MIHELIC Sandie, MISSUD Eléonore, MONPERT Laurène, PREAU Françoise, ZINGLE Mireille, MM. BEHRA Alain, LETOUBLON Olivier, MERCIER David, PUGIN Eric, RESCH Julien, SUTTER Michel, WURTZEL André, ZAEPFFEL Claude.

Excusé représenté :

M. CONRATH Roger donne procuration à Mme PREAU Françoise

A été nommé secrétaire : DEMARK Hervé, Directeur Général

La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Municipal sont valables.

L'ordre du jour le suivant :

POINT 01 – Approbation du Procès-verbal de la séance du 31 mai 2022

POINT 02 – Affectation des résultats (rectificatif)

POINT 03 – Budget 2022 - Décision modificative n°1

POINT 04 – Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

POINT 05 – Incorporation des voiries et réseaux dans le domaine public communal - lotissement des prés

POINT 06 – Modification du tableau des effectifs

POINT 07 – Convention de prestation de service entre Saint-Louis Agglomération et ses communes membres pour la distribution de publications communautaires

POINT 01 : Approbation du Procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 est lu et adopté à l'unanimité.

POINT 02 : Affectation des résultats (rectificatif)

Mesdames TURLAN Carine et WIRTH Isabelle rejoignent la séance.

Monsieur le Maire rappelle qu'après l'adoption du compte administratif lors de la séance du Conseil municipal du 12 avril dernier, l'Assemblée délibérante avait procédé à l'affectation du résultat dégagé au cours de l'exercice précédent. Avec un excédent de fonctionnement de 519 790,60 € et un déficit d'investissement de 450 274,58 €, le résultat excédentaire de 2021 s'élevait à 69 516,02 €.

Il rappelle que le résultat de fonctionnement doit en priorité servir à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Ce besoin de financement correspond au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Le besoin de financement s'élève à 750 274,28 euros soit 450 274,58 € de déficit de clôture de la section d'investissement auxquels s'ajoutent 300 000 euros de restes à réaliser.

Par conséquent, conformément à la réglementation, la totalité de l'excédent de fonctionnement doit être affectée à l'article 1068 afin de couvrir en partie le besoin de financement.

Il y a donc lieu de rectifier l'affectation des résultats décidée lors de la séance du 12 avril 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'affecter le résultat de clôture 2021 de la façon suivante :

Excédent de fonctionnement Capitalisé art. 1068	519 790,60 €
Déficit d'investissement reporté Art. 001	450 274,58 €
Excédent de fonctionnement reporté Art. 002	0 €

POINT 03 : Budget 2022 – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire explique qu'au vu du rectificatif décidé lors du point précédent, il y a lieu de voter une décision modificative.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

VOTE la Décision Modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	D.M
002		Excédent de fonctionnement reporté	- 69 516,02 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	D.M
023		Excédent de fonctionnement reporté	- 69 516,02 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>RECETTES</i>			
Chapitre	Article	Intitulé	D.M
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 69 516,02 €
021		Virement de la section de fonctionnement	- 69 516,02 €

POINT 04 : Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

Monsieur le Maire rappelle que les principes de prudence et de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers lorsque, malgré les diligences exercées par le comptable public, le recouvrement des créances est compromis. Le régime de droit commun prévu par la M14 est celui des provisions semi-budgétaires : une provision pour dépréciation est ainsi constituée par une dotation aux provisions constituant une dépense réelle de l'exercice, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Le montant de la provision à constituer au titre d'un exercice comptable s'établit, à la demande de la DGFIP et sur la base de l'état des restes à recouvrer, au minimum à 15 % de la somme totale des créances sur les redevables non-recouvrées depuis plus de deux ans au 31 décembre de l'exercice.

Le montant des provisions est ajusté annuellement en fonction de l'évolution des risques de non-recouvrement, au travers d'une reprise des provisions constituées et une nouvelle dotation, constituant également des opérations réelles.

Monsieur PUGIN demande à combien s'élève le montant de la provision pour l'année 2022.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'élève à 2 131 € au titre de cette année et qu'il a d'ores et déjà été inscrit au B.P 2022.

Madame ZINGLE pose la question de savoir si une facture d'eau impayée peut être concernée par cette provision.

Monsieur le Maire répond que les factures d'eau ne sont pas émises par la commune mais par Saint-Louis Agglomération qui est en charge des factures d'eau et d'assainissement.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE la constitution et l'ajustement annuel d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers au travers d'une dotation aux provisions, et d'une reprise sur provisions.

APPROUVE l'imputation de ces dotations à l'article 6817 et de ces reprises à l'article 7817 du budget principal.

POINT 05 : Incorporation des voiries et réseaux dans le domaine public communal - lotissement des prés

Monsieur le Maire explique le processus d'incorporation des voiries et réseaux dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire explique que la société HAGENBACH IMMOBILIER avait été autorisée à aménager le « lotissement des prés » en vue de créer 9 lots.

Par convention du 27 avril 2017 ainsi que par la convention rectificative du 7 avril 2022, il était prévu que le transfert de propriété de l'ensemble des équipements communs et des terrains d'assiette de

la voirie et des espaces verts se ferait après délibération du Conseil municipal lorsque les travaux seraient achevés et réceptionnés définitivement par la Commune ou les services concessionnaires.

L'ensemble des aménagements étant désormais réalisé et réceptionné ;

Monsieur PUGIN demande si cette incorporation sera retranscrite au travers d'un acte notarié.
Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, qui prévoit que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu le procès-verbal de réception des ouvrages du lot voirie / assainissement le 29 janvier 2019 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du 29 novembre 2018 ;

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

TRANSERT sans indemnité, la propriété de l'ensemble des voiries et des équipements communs du « lotissement des prés » dans le domaine communal.

INTEGRE les parcelles Section 12 n° 342/43, 349/44 et 445/44 dans la voirie communale et leurs éliminations au Livre Foncier.

HABILITE Monsieur le Maire à signer l'acte de transferts et toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

POINT 06 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose, au titre de l'année 2022, de promouvoir certains agents de la collectivité compte tenu de leurs valeurs professionnelles ou de leurs anciennetés.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs annexé au budget 2022, arrêté par le Conseil Municipal à la date du 12 avril 2022 ;

VU le budget de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le tableau susvisé, eu égard aux mouvements de personnels, aux réussites aux concours ou aux promotions et avancements qui interviendront au sein des effectifs municipaux ;

Les modifications suivantes sont proposées avec effet du 1^{er} juillet 2022 :

FILIERE TECHNIQUE

Emploi	Poste supprimé	Poste créé
Adjoint technique	1 poste à temps complet	
Adjoint tech. principal 2 ^{ème} classe		1 poste à temps complet

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Emploi	Postes supprimés	Postes créés
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 poste à TNC 23,93/35 ^{ème} 1 poste à TNC 20,52/35 ^{ème}	
ATSEM principal 1 ^{ère} classe		1 poste à TNC 23,93/35 ^{ème} 1 poste à TNC 20,52/35 ^{ème}

Monsieur SUTTER s'interroge quant à l'impact financier de ces nominations.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de 3 agents de catégorie C (catégorie la plus basse dans la fonction publique) et que deux de ces agents sont nommés sur des emplois à temps non complet, conduisant à une augmentation modérée des charges de personnel.

Monsieur le Maire souligne le professionnalisme et l'engagement des 3 agents concernés.

Monsieur PUGIN demande à combien s'élève le taux des cotisations patronales dans la fonction publique.

Monsieur le Maire lui répond que pour des agents titulaires, il est de l'ordre de 45 %.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme détaillé ci-dessus ;

FIXE la date de modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2022 ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT 07 : Convention de prestation de service entre Saint-Louis Agglomération et ses communes membres pour la distribution de publications communautaires

Les délibérations du 20 septembre 2017 et du 22 novembre 2017, respectivement du Conseil communautaire et du Conseil municipal de Landser, avaient autorisé la distribution du magazine d'information communautaire « Mieux ensemble » par les services municipaux de la commune et approuvé la convention de prestation de service y afférente pour une durée de 4 ans.

Cette convention étant arrivée à échéance au 1^{er} décembre 2021, il convient de la renouveler pour une durée de 4 ans selon les mêmes conditions, mais en élargissant son champ d'application à toute publication de l'agglomération nécessitant une distribution en boîtes aux lettres. Sont ainsi concernés pour le moment, comme précédemment, le magazine « Mieux ensemble » à raison de trois numéros par an ainsi que la Lettre de l'Eau « L'Aggl'Eau » à raison de deux fois par an. La distribution de toute autre publication communautaire sera validée en Conférence des Maires et fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Ainsi, pour assurer une diffusion optimale de ces publications auprès des habitants de Saint-Louis Agglomération, il est proposé d'en confier la distribution aux services municipaux des communes membres moyennant le tarif de 0,30 € par exemplaire.

Une délibération a été prise en ce sens par le Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 approuvant cette distribution par les services municipaux des communes et les conventions de prestation de service y afférentes pour une nouvelle durée de 4 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE cette proposition dans les mêmes termes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service 2021-2025 ainsi que tout acte y afférent y compris les éventuels avenants à la convention.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h40